

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-020/ARMDS-CRD DU 7 DECEMBRE 2012

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/2012/IER RELATIF A L'ACHAT DE TROIS VEHICULES MINI-BUS POUR L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE (IER).

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 29 novembre 2012 du Directeur Général de SERA MALI enregistrée le même jour sous le numéro 018 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mercredi cinq décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;

- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ; Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour SERA-MALI / Monsieur Facourou SOUMARE, Directeur Commercial et Madame Aminata SY, Agent commercial ;
- pour l'IER : Monsieur Seydou DOUMBIA, Responsable des marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

SERA-MALI déclare qu'elle est attributaire provisoire du marché dans l'appel d'offres concerné.

Elle indique qu'il lui a été demandé de prendre contact avec les « services techniques » de l'IER pour l'établissement du contrat. Ce qu'elle a fait.

Elle affirme qu'elle a reçu, le 26 novembre 2012, les trois véhicules. Le 27 novembre 2012 elle a informé l'IER de l'arrivée des véhicules.

Le 29 novembre 2012, elle a saisi l'Autorité de Régulation pour lui demander de se pencher sur la question.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé : « les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date de signature, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. »

Considérant que dans son recours du 29 novembre 2012 adressé au Comité de Règlement des Différends la Société SERA-MALI elle-même soutient qu'elle n'a reçu aucune suite du contrat qui lui a été soumis le 26 juin pour signature ;

Qu'il s'ensuit que la Société SERA-MALI n'a reçu notification de la part de l'autorité contractante d'aucun marché soumis à la formalité d'enregistrement, signé par toutes les autorités signataires compétentes.

En conséquence,

DECIDE :

1. Constate que le marché n'est pas entré en vigueur, faute d'accomplissement des formalités d'enregistrement et de notification.
2. Déclare donc irrecevable le recours de la Société SERA-MALI.
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SERA-MALI, à l'Institut d'Economie Rurale (IER) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 7 décembre 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National